

**Règlement ministériel du 10 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 et le CR314 entre Merscheid et Oberfeulen à l'occasion d'une manifestation**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Skoda Tour de Luxembourg 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N15 et le CR314 entre Merscheid et Oberfeulen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la première étape de la manifestation, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N15 entre Heiderscheidergrund et Heiderscheid (N15 PR13,50+3258 - N15 PR11,00+228).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la première étape de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR314 en provenance d'Oberfeulen et en direction de Merscheid (CR314 PR3,00+100 - CR314 PR7,50+900).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 18 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 10 septembre 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**